



Comité 21 - Comité français pour le développement durable

Adoptés par l'Assemblée générale du 23 juin 2025

Article 1 – Objet

Le Comité 21 – Comité français pour le développement durable est une association d'intérêt général, fondée sur la loi du 1er juillet 1901. Présente à toutes les échelles – du local à l'international –, elle place les territoires au cœur de son engagement, en tant qu'espaces essentiels pour concrétiser les transformations écologiques, sociales et économiques.

Sa mission est de rassembler et de faire coopérer la grande diversité des acteurs – collectivités territoriales, services et agences de l'État, entreprises, associations, établissements d'enseignement supérieur et de recherche, citoyens – afin de construire des réponses collectives aux défis contemporains : changements climatiques, érosion de la biodiversité, raréfaction des ressources, pollutions systémiques, montée des inégalités, remises en cause de la démocratie, préservation de l'environnement naturel...

En facilitant la mise en réseau, le partage d'expériences, la diffusion de pratiques inspirantes et la co-construction d'actions concrètes, l'association contribue à l'émergence de solutions adaptées aux réalités locales, et à la structuration de démarches collectives efficaces et durables.

L'action du Comité 21 s'inscrit dans le cadre des accords internationaux et des recommandations de l'Organisation des Nations-Unies, en particulier les ODD et les objectifs mondiaux qui suivront, qu'il s'emploie à territorialiser avec ambition et pragmatisme.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Moyens

Pour mettre en œuvre cette mission, le Comité 21 conçoit et anime des démarches territoriales qui fédèrent l'ensemble des acteurs publics et privés, personnes morales et physiques, dans une dynamique de convergences et de synergies, afin d'accroître le nombre, la portée et l'efficacité des actions engagées.

À cette fin, l'association organise des temps d'échange, développe des outils, produit des analyses et des notes de réflexion, valorise les initiatives exemplaires et contribue à faire émerger une culture de l'engagement et de l'action.

Article 3 - Organisation

Le Comité 21 est organisé autour d'un établissement national, chargé du développement, de la prospective et des actions internationales, et d'établissements territoriaux, responsables de l'accompagnement et de la mise en réseau des acteurs. Ces différentes entités contribuent chacune selon leurs compétences et leur périmètre, à la mise en œuvre de la mission définie aux articles 1 et 2. Les missions, modalités d'organisation et règles de fonctionnement des établissements sont précisées dans le règlement général de fonctionnement.

L'Assemblée générale de l'association peut décider de la création ou de la dissolution de nouveaux établissements, en fonction des besoins identifiés. Ses établissements ne disposent pas de personnalité morale propre.

La territorialisation du Comité 21 peut également prendre la forme de l'affiliation d'associations partageant ses valeurs et ses objectifs. Ces structures, dotées d'une personnalité morale propre, sont affiliées au Comité 21 par une convention précisant les modalités de coopération, de coordination et de gouvernance. Les modalités précises d'affiliation sont définies par le règlement intérieur du Comité 21.

Un comité de direction, composé du ou de la directeur.rice général.e de l'association, des directeurs des établissements et des représentants des associations affiliées, veille à la cohérence des actions menées, dans le respect des orientations stratégiques et du budget définis par le conseil d'administration.

Article 4 – Réseau

Chacun des établissements du Comité 21 s'appuie sur un réseau d'acteurs engagés sur les transformations écologiques, sociales et économiques, qui réunit à la fois des membres, des partenaires, des citoyens et des experts.

Ce réseau est composé de membres adhérents, personnes morales, dont les modalités d'adhésion sont définies dans un règlement intérieur spécifique à chaque établissement. Plusieurs collèges d'adhérents peuvent ainsi être constitués afin de refléter la diversité des profils impliqués : collectivités territoriales, entreprises, associations, établissements publics, organismes de recherche, etc.

L'adhésion à l'association est conditionnée à l'approbation et au respect d'une charte, dans laquelle sont présentés les engagements attendus des membres, les valeurs partagées et les principes d'action de l'association. Cette charte constitue un socle commun pour l'ensemble des établissements.

Pour disposer de ce réseau, chaque établissement peut s'entourer, au-delà de ses membres :

- de partenaires institutionnels, techniques ou financiers engagés aux côtés des équipes dans la réalisation des projets ;
- d'experts, mobilisées ponctuellement ou régulièrement en fonction des thématiques ;
- de citoyens pour enrichir les réflexions, renforcer l'ancrage territorial et favoriser l'appropriation des démarches.

Cette diversité d'acteurs garantit la richesse des échanges, la complémentarité des expertises et la mise en œuvre concrète d'un partenariat multi-acteurs. Elle confère aux établissements du Comité 21 une capacité renforcée d'innovation, de coopération et d'impact, à toutes les échelles d'intervention.

Article 5 - Gouvernance

La gouvernance du Comité 21 repose sur une architecture collective et multi-niveaux, impliquant plusieurs instances complémentaires, chacune exerçant un rôle spécifique dans l'orientation, le fonctionnement et le développement de l'association :

- les bureaux d'établissement, instances de gouvernance territoriale assurant le pilotage stratégique local et la mise en œuvre opérationnelle ;
- le Conseil d'administration, garant de la cohérence stratégique, juridique et budgétaire à l'échelle de l'ensemble des établissements ;
- le Conseil chargé de la prospective et du dialogue entre sciences et société, organe de réflexion indépendant apportant une expertise pluridisciplinaire ;
- le Conseil des citoyens, instance consultative visant à intégrer un regard citoyen sur les orientations et les actions de l'association ;
- les Assemblées générales, espaces de délibération et de décision réunissant l'ensemble des membres de l'association.

Article 5-1 Les bureaux d'établissements

Article 5-1-1 Composition des bureaux d'établissements

Chaque établissement est administré par un Bureau d'établissement, organe stratégique et de gouvernance, dont les membres sont élus par l'Assemblée générale de l'association Comité 21 pour un mandat de trois ans. Le Bureau est renouvelé intégralement à l'issue de chaque mandat.

Le bureau d'établissement prend des initiatives et formule des propositions sur les actions relevant de son périmètre. Toutefois, les décisions ayant un caractère juridique contraignant pour l'association dans son ensemble (engagements contractuels, financiers, statutaires, etc.) ne peuvent être prises que par les organes centraux de l'association, à savoir le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Le bureau d'établissement est composé de membres représentant la diversité des adhérents, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. En son sein, le Bureau élit un·e président·e et trois vice-président·e·s, dont l'un·e est spécifiquement chargé·e du suivi des affaires financières. L'élection à ces fonctions doit, autant que possible, refléter la diversité des collèges d'adhérents.

Le ou la président·e du Bureau de l'établissement peut proposer la nomination de membres supplémentaires, sans droit de vote, choisis parmi les membres du Conseil des citoyens, les partenaires et des experts. Ces nominations sont soumises à la validation du Bureau.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le ou la président·e peut provisoirement au remplacement du ou des membres concernés, sous réserve de ratification par le Bureau. Leur remplacement définitif est soumis à la prochaine Assemblée générale.

Le ou la directeur·rice général·e de l'association, ainsi que la direction de l'établissement concerné, participent de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative, sans droit de vote. À la demande du ou de la président·e, toute personne extérieure ou salarié·e de l'association peut être invité·e à intervenir afin d'éclairer un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5-1-2 Fonctionnement des bureaux d'établissements

Les bureaux d'établissements sont convoqués par le ou la Président·e de l'établissement ou sur la demande du quart de ses membres. Ils se réunissent au moins trois fois par an.

Pour que le bureau d'établissement puisse valablement délibérer, la participation - en présentiel ou à distance -, ou la représentation d'au moins la moitié (1/2) de ses membres avec voix délibératives est requise. À défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de quinze jours minimums. Le bureau peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions se prennent à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'établissement.

Lorsqu'un membre élu est empêché, pour raison sérieuse, de participer à une réunion, il le fait savoir dans les meilleurs délais au Président. Il donne alors pouvoir à un membre du Conseil d'administration. L'absence ou le défaut de pouvoir pour trois réunions consécutives vaut démission. Cette démission doit être entérinée par le Bureau.

Chaque membre du bureau d'établissement peut détenir deux pouvoirs en sus du sien.

La fonction de membre du bureau d'établissement est bénévole.

Article 5-2 Le Conseil d'administration de l'association

Article 5-2-1 Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration national composé :

- des président·e·s et vice-président·e·s de chacun des bureaux d'établissement (4 postes par établissement) ;
- un.e ou plusieurs représentant.e.s désigné·e·s par chacune des associations affiliées, dans les conditions définies par leur convention d'affiliation (4 postes maximum).

Ce Conseil d'administration peut également inclure 4 personnalités qualifiées reconnues pour leur expertise. Ces personnalités sont nommées par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration élit en son sein le ou la président·e, un.e premier vice-président·e délégué·e, ainsi que le ou la trésorier.e. Les président·e·s d'établissement sont, de droit, vice-président·e·s de l'association.

Le ou la trésorier·e s'appuie sur les Vice-Président.e.s en charge du suivi des affaires financières au sein des établissements, afin de garantir la cohérence et la transparence de la gestion financière de l'ensemble du réseau.

Le ou la président·e de l'association nomme un.e président·e du Conseil chargé de la prospective et du dialogue science-société, tel que défini à l'article 5-3, qui participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Le ou la président·e de l'association nomme un.e président·e du Conseil des citoyens, tel que défini à l'article 5-4, qui participe aux réunions du Conseil d'administration avec voix délibérative.

Le ou la directeur.rice général·e de l'association, ainsi que les directions des établissements participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative, sans droit de vote. À la demande du ou de la président·e, toute personne morale extérieure ou salarié·e de l'association peut être invité·e à intervenir sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 5-2-2 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par son ou sa Président.e ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins trois fois par an.

Pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer, la participation - en présentiel ou à distance- , ou la représentation d'au moins un tiers (1/3) de ses membres est requise. À défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de quinze jours minimums. Le Conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président.e.

Lorsqu'un membre élu est empêché, pour raison sérieuse, de participer à une réunion, il le fait savoir dans les meilleurs délais au ou à la Président.e ou au ou à la 1er Vice-président.e délégué.e. Il donne alors pouvoir à un membre du Conseil d'administration. L'absence ou le défaut de pouvoir pour trois réunions consécutives vaut démission.

Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs en sus du sien.

La fonction d'administrateur de l'association est bénévole.

Article 5-3 – Le conseil chargé de la prospective et du dialogue entre sciences et société

Le Conseil chargé de la prospective constitue une instance indépendante de réflexion, d'analyse et de décryptage des enjeux écologiques, sociaux et économiques liés aux transitions. Il peut être conduit de façon paritaire en partenariat avec un autre organisme. Il produit des travaux pluridisciplinaires, formule des recommandations opérationnelles et élabore des contenus à destination des membres, afin d'accompagner leurs engagements territoriaux en cohérence avec les trajectoires nationales et internationales.

Il est composé de chercheur·ses, d'expert·es, de membres de l'association, de partenaires et de citoyen·nes engagé·es au sein des différents établissements. Il peut être saisi par les instances de l'association ou décider de s'autosaisir sur les sujets qu'il juge prioritaires.

Le ou la président·e du Conseil chargé de la prospective est nommé·e par le ou la président·e de l'association. Il ou elle siège au Conseil d'administration avec voix délibérative et coordonne les travaux du Conseil sciences – société.

Sur le plan fonctionnel, le Conseil chargé de la prospective est rattaché à l'établissement national de l'association.

A l'image des GIEC régionaux, d'autres organes scientifiques ou de prospective peuvent être créés à l'échelle des établissements territoriaux, à l'initiative de leur bureau, sous réserve de validation par le Conseil d'administration national. Ils sont alors rattachés fonctionnellement à leur établissement de référence, et peuvent coopérer avec le Conseil chargé de la prospective et du dialogue entre science-société, dans une logique de complémentarité et d'enrichissement mutuel.

Le Conseil chargé de la prospective peut avoir une expression publique, sous réserve d'une validation par le Président.e du Comité 21.

Article 5-4 – Le Conseil des citoyens

Le Conseil des citoyens est une instance consultative visant à intégrer un regard citoyen sur les orientations et les actions du Comité 21, à l'échelle de l'association comme de ses établissements.

Il réunit des personnes physiques issues de la société civile (habitants, jeunes, usagers...), volontaires pour contribuer aux réflexions stratégiques, à la formulation de propositions ou à la participation d'actions concrètes. Il peut être saisi par les instances de gouvernance ou s'autosaisir de sujets entrant dans le champ d'action de l'association.

Le ou la président·e du Conseil des citoyens est nommé·e par le ou la président·e de l'association. Il ou elle siège au Conseil d'administration avec voix délibérative et coordonne les travaux du Conseil des citoyens.

Des sections territoriales du Conseil des citoyens peuvent être constituées à l'initiative de ce dernier ou des bureaux d'établissement, sous réserve de validation par le Conseil d'administration national, en fonction des besoins identifiés.

Le Conseil des citoyens peut avoir une expression publique, sous réserve d'une validation par le Président.e du Comité 21.

Sur le plan fonctionnel, le Conseil des citoyens est rattaché à l'établissement national de l'association.

Article 5-5 Les Assemblées générales

Article 5-5-1 L'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et rassemble l'ensemble des membres des différents établissements. Elle constitue un temps commun de délibération, d'orientation et de contrôle de la vie associative.

Bien que l'association soit structurée en plusieurs établissements territoriaux, elle constitue une personne morale unique et indivisible au regard de la loi du 1^{er} juillet 1901. À ce titre, tous les établissements agissent dans un cadre juridique, financier et stratégique commun, fondé sur une gouvernance partagée et une responsabilité solidaire.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par voie électronique au moins quatre semaines avant la date fixée, à l'initiative du ou de la président·e de l'association ou de la majorité des membres du Conseil d'administration. La convocation précise l'ordre du jour prévisionnel. Tout membre peut proposer l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour, par courrier ou courriel adressé au ou à la président·e, dans un délai précisé par le règlement intérieur. L'ordre du jour définitif est adopté en début de séance.

L'Assemblée générale ordinaire est présidée par le ou la président·e du Conseil d'administration, ou, en son absence, par le ou la vice-président·e délégué.e. Seuls les membres à jour de leur cotisation disposent d'une voix délibérative. Chaque membre peut être porteur au maximum de trois mandats en sus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du ou de la président·e de l'association est prépondérante.

Pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, la participation - en présentiel ou à distance -, ou la représentation d'au moins un quinzième (1/15) des membres à jour de leur cotisation est requise. À défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire procède notamment à l'approbation du rapport d'activité et du rapport financier de l'année N-1, à l'adoption du programme d'activités et du budget de l'année N, ainsi qu'à l'élection des membres des bureaux d'établissements.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour valider la création de nouveaux établissements ou prononcer l'affiliation d'une association tierce. Elle statue également sur la suppression d'un établissement ou sur la cessation d'une affiliation.

L'élection des membres des bureaux d'établissements est assurée uniquement par les membres de l'établissement concerné, à jour de leur cotisation. Elle s'effectue selon les dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Le bureau de vote est composé de deux adhérent·es n'ayant ni la qualité de membre sortant ni celle de candidat·e. Les résultats sont proclamés par le ou la président·e sortant de l'établissement.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est rédigé à l'issue de la séance et signé par le ou la président·e et le ou la 1^{er} vice président e délégué. Sur invitation du ou de la président·e, les salarié·es de l'association peuvent assister à l'Assemblée générale.

Conformément au principe d'unité juridique de l'association, les décisions prises à l'échelle des établissements font l'objet d'une consolidation nationale. Les rapports d'activités, rapports financiers, budgets et programmes d'action sont harmonisés et présentés à l'Assemblée générale sous une forme consolidée, garantissant la transparence, la cohérence stratégique et la responsabilité commune.

Article 5-5-2 L'Assemblée générale extraordinaire

En tant que de besoin, ou à la demande du cinquième des adhérents à jour de leur cotisation, la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire s'effectue selon les mêmes formalités que pour l'Assemblée générale ordinaire mais sur la base d'un ordre du jour précis et prédéfini.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts de l'association, ainsi qu'à toute décision relative à la fusion, la scission ou la dissolution de l'association et délibère en application des dispositions contenues à l'article 9 des présents statuts.

Pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, la participation - en présentiel ou à distance -, ou la représentation d'au moins un dixième (1/10) des membres à jour de leur cotisation est requise. À défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 6 – Présidences de l'association

Article 6-1 Le ou la Président·e de l'association

Le ou la Président·e représente juridiquement l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice. En cas de représentation en justice, il ou elle ne peut être remplacé·e que par un·e mandataire agissant en vertu d'une délibération expresse du Conseil d'administration.

Il ou elle doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Sous le contrôle du Conseil d'administration, le ou la Président·e veille à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'association. Il ou elle propose des perspectives à long terme, utiles au développement et au rayonnement de l'association. Il ou elle est chargé·e de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Ordonnateur des dépenses, le ou la Président·e effectue toutes les opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association, dans le respect du budget approuvé. Il ou elle peut déléguer une partie de ses attributions.

Ces délégations sont soumises au Conseil d'administration pour validation.

Le ou la Président·e nomme le ou la directeur·rice général·e de l'association, en accord avec le Conseil d'Administration.

Article 6-2 Le ou la 1er Vice-Président·e de l'association

Le Président délègue au ou à la 1^{er}.e Vice-Président·e. une partie de ses attributions. Cette délégation est soumise au Conseil d'administration pour validation. Il ou elle doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 6-3 Les Président.e.s des établissements

Chaque Bureau d'établissement élit en son sein un·e Président·e. Celui-ci ou celle-ci représente son établissement dans les instances internes, coordonne les travaux du Bureau d'établissement, et veille à la bonne mise en œuvre des décisions propres à l'établissement.

Il ou elle peut recevoir délégation du ou de la Président·e de l'association pour des missions spécifiques, notamment en matière de gestion ou de représentation locale. Les délégations éventuelles sont formalisées par écrit.

Article 7 – Directions de l'association

Article 7-1 – Le ou la directeur.rice général.e

Le ou la directeur.rice général·e est nommé·e par le ou la Président.e de l'association, en accord avec le conseil d'administration. Il ou elle agit sous son autorité et veille à la mise en œuvre cohérente de la stratégie du Comité 21 à l'échelle de l'ensemble de l'association.

Il ou elle assure la coordination générale entre les établissements, impulse une dynamique commune, et soutient les directions d'établissement dans l'exercice de leurs fonctions. À ce titre, il ou elle intervient en appui au lancement et à l'organisation des projets, à la recherche de financements, ainsi qu'à la gestion mutualisée des ressources humaines, dans le respect des objectifs fixés par le Conseil d'administration.

Le ou la directeur.rice général·e veille à la cohérence des actions menées par les établissements. Il ou elle peut proposer des évolutions organisationnelles visant à renforcer la mutualisation, la lisibilité et l'impact des moyens mis en œuvre. Il ou elle pilote, en lien étroit avec les directions d'établissement, la stratégie de communication globale de l'association : outils numériques, image institutionnelle, valorisation des partenariats et des dynamiques collectives.

En accord avec le ou la président·e de l'association, et après validation par le Conseil d'administration, le ou la directeur.rice général·e recrute les directeurs et directrices d'établissement et procède à leur évaluation régulière. Il ou elle participe aux réunions du Conseil d'administration et peut être invité·e aux bureaux d'établissements, avec voix consultative.

Article 7-2 – Les directions d'établissement

Chaque établissement est dirigé par un·e directeur.rice, salarié·e de l'association. Il ou elle est recruté·e par le ou la directeur.rice général·e, en accord avec le ou la président·e de l'association, et après validation par le Conseil d'administration.

Le ou la directeur.rice d'établissement est placé·e sous l'autorité hiérarchique du ou de la directeur.rice général·e auquel il ou elle rend compte de la mise en œuvre opérationnelle des projets, de la gestion des ressources et du respect des engagements communs.

Il ou elle est responsable du bon fonctionnement de l'établissement, de la mise en œuvre du programme d'activités validé en Assemblée générale, de la gestion de l'équipe locale et de l'animation des dynamiques territoriales. À ce titre, il ou elle prépare chaque année un projet d'activités et un budget pour son établissement, qu'il ou elle soumet d'abord au Bureau de l'établissement, puis au Conseil d'administration.

Il ou elle rend compte de son action à la fin de chaque exercice, ou à l'issue de sa mission, devant le Bureau d'établissement et le Conseil d'administration. Il ou elle gère l'établissement dans le respect des statuts de l'association et du règlement intérieur propre à l'établissement.

Le ou la directeur·rice est également responsable des ressources humaines de l'établissement. Il ou elle recrute et nomme le personnel, propose les rémunérations dans le cadre légal et conventionnel applicable, et peut mettre fin aux contrats si nécessaire. Une harmonisation de la politique RH est assurée à l'échelle de l'ensemble des établissements afin de garantir l'équité, la cohérence et la fluidité des parcours professionnels au sein de l'association.

Le ou la directeur·rice participe aux réunions du Bureau de l'établissement et peut être invité·e au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 7-3 – Le comité de direction

Le comité de direction est l'instance de coordination opérationnelle de l'association. Il réunit le ou la directeur·rice général·e, les directeur·rice·s des établissements, ainsi que, le cas échéant, toute personne désignée en raison de sa fonction ou de son expertise. Il veille à l'articulation des stratégies, au bon déploiement des programmes et à la mutualisation des moyens entre établissements.

Animé par le ou la directeur·rice général·e, le comité de direction assure le suivi des orientations définies par le Conseil d'administration et prépare, en lien avec les directions, les éléments consolidés à présenter en Assemblée générale. Il contribue à la cohérence d'ensemble de l'action de l'association et peut être saisi de toute question transversale ou sensible.

Article 8 – Dotations et ressources financières

Article 8-1 Les ressources

Les recettes annuelles de l'association sont constituées par la consolidation des ressources perçues par l'ensemble de ses établissements, qu'ils soient nationaux ou territoriaux. Cette consolidation reflète l'unité juridique et comptable de l'association.

À ce titre, les ressources comprennent notamment le revenu des biens de l'association, les cotisations et souscriptions de ses membres, perçues à l'échelle de chaque établissement, les subventions, contrats ou commandes émanant de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des entreprises ou de tout autre organisme, ainsi que le produit des rétributions perçues pour services rendus, notamment dans le cadre de formations, de publications ou d'activités d'accompagnement.

Elles incluent également les ressources créées à titre exceptionnel, le cas échéant avec l'agrément de l'autorité compétente, la partie des excédents de ressources reportés d'un exercice à l'autre, les dons, mécénats et libéralités reçus par l'association ou ses établissements, ainsi que la valorisation financière des contributions bénévoles en temps passé, apportées par les adhérents, les partenaires ou les citoyens.

Chaque établissement est responsable de la gestion de ses ressources, dans le respect du cadre budgétaire global fixé par le Conseil d'administration de l'association. Les modalités de mutualisation, de circulation ou de répartition des ressources entre établissements sont définies par le règlement intérieur.

Article 8-2 Gestion budgétaire

Chaque établissement élabore annuellement un budget prévisionnel, en cohérence avec les orientations stratégiques définies par l'association. Ce budget est soumis à l'approbation du bureau d'établissement, puis intégré au budget consolidé de l'association.

Le budget consolidé est préparé par le comité de direction, en lien avec le ou la trésorier-e de l'association, sur la base des contributions des établissements. Il est validé par le Conseil d'administration, puis présenté pour approbation à l'Assemblée générale.

Chaque établissement assure le suivi de sa comptabilité analytique dans le respect des règles comptables, fiscales et administratives en vigueur. Des outils communs de suivi, de gestion et de contrôle peuvent être mis en place afin de garantir la transparence, la rigueur et la cohérence de l'ensemble des établissements.

Les modalités de répartition, de mutualisation ou de transfert de ressources entre établissements sont définies par un règlement financier interne, adopté par le Conseil d'administration national.

Article 8-3 Le fonds de Réserve

Un fonds de réserve est constitué et ne peut être utilisé qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers. La prochaine Assemblée générale est saisie de cette utilisation et la valide par délibération.

Article 8-4 La comptabilité

Chaque établissement de l'association tient une comptabilité propre, conforme aux obligations légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité retrace de manière fidèle l'ensemble des opérations financières réalisées dans le cadre de son activité.

Les comptes de chaque établissement sont établis en fin d'exercice et font l'objet :

- d'une présentation au bureau d'établissement,
- d'une validation par l'Assemblée générale de l'association.

L'établissement national est chargé de la consolidation des comptes annuels de l'association. Il élabore, à partir des comptes des établissements, un compte de résultat global, un bilan consolidé et une annexe, présentés pour approbation au Conseil d'administration national, puis à l'Assemblée générale de l'association.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale tous les 6 ans, afin d'attester la conformité et la sincérité des comptes de l'association.

L'ensemble des établissements applique un cadre comptable harmonisé, défini et mis à jour au niveau national, afin d'assurer la cohérence, la lisibilité et la comparabilité des comptes.

Article 9 – Modification des statuts et dissolution

Article 9-1 La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être adressé à tous les membres de l'Assemblée au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du dixième, présent ou représenté, au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9-2 La dissolution

Article 9-2-1 La dissolution de l'association

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Les membres représentés sont pris en compte pour déterminer si le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires à la liquidation, chargés de la gestion des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ou associations analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des structures visées à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 9-2-2 La dissolution d'un établissement

La dissolution d'un établissement (national ou territorial) peut être décidée par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association, sur proposition motivée du Conseil d'administration national, après consultation du Bureau d'établissement concerné.

La décision de dissolution d'un établissement est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'Assemblée générale.

Article 10 – Surveillance et règlement intérieur

Article 10-1 Déclarations

Le Président fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'administration.

Le rapport annuel du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, ainsi que les comptes annuels eux-mêmes, sont mis à disposition et publiés sur le site de l'association.

La déclaration des modifications statutaires ou administratives doit être effectuée via le Répertoire national des associations (RNA) ou le téléservice compteasso.service-public.fr.

Article 10-2 Règles de fonctionnement

Article 10-2-1 Règlement général de fonctionnement

Un règlement général de fonctionnement, approuvé par le Conseil d'administration, précise notamment les modalités pratiques de fonctionnement, les règles de gestion comptable, les barèmes d'adhésion, ainsi que les modalités de défraiement. Ce règlement est adopté à la majorité simple du Conseil d'administration. Il ne fait pas partie intégrante des statuts et peut donc être modifié sans nécessiter une révision statutaire.

Article 10-2-2 Respect de la réglementation

L'association s'engage à respecter la réglementation applicable à ses activités, notamment en matière de droit associatif, de fiscalité, de protection des données, de santé publique, de droit du travail, ainsi que toute autre réglementation liée à son domaine d'activité, qu'elle soit nationale, européenne ou locale.

Article 11 – Siège social

L'association a son siège social ainsi que son établissement national à Paris. Elle dispose également d'établissements territoriaux. Le siège social et le domicile de ces établissements peuvent être transférés dans un autre lieu que celui déclaré à la publication des présents statuts par décision du Conseil d'administration. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée générale.

Philippe Dessertine
Président

